Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 019/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 août 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 7 avril 2026

(refus d'immatriculation)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. En août 2025, X. a obtenu son Diplôme d'État d'Études secondaires du Cycle Long du Collège Moderne Le Figuier, à Kinshasa, République démocratique du Congo.

Au début de l'année 2026, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et des inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire en Droit, à compter du semestre d'automne 2026.

B. Par courrier du 24 mars 2026, le SII a informé X. que son dossier de candidature étant incomplet, ce dernier avait été classé.

C. Le 1er avril 2026, X. a adressé un courriel au SII, requérant des précisions quant au motif du classement de sa demande et fournissant les pièces manquantes au dossier.

D. Par décision du 7 avril 2026, le SII a refusé la demande d'admission d'X., indiquant qu'il manquait la copie certifiée conforme de son diplôme de fin d'études secondaires, les relevés de notes des trois dernières années de fin d'études secondaires attestées par le Ministère de l'Éducation dans une enveloppe scellée par ce même ministère.

E. Par acte du 18 avril 2026, X. (ci-après : la recourante) a formé recours contre la décision du 7 avril 2026. Elle fait valoir une inattention de sa part dans la transmission des documents, relève avoir transmis les documents requis entre-temps et invoque des difficultés d'envoi de lettres sous plis fermés en République démocratique du Congo, ce qui rendait difficile le respect des exigences en lien avec le dépôt de la candidature. Elle conclut à l'acceptation de son dossier de candidature dans les délais.

F. La recourante a complété son recours par acte du 20 avril 2026.

G. La Direction s'est déterminée le 4 juin 2026, en concluant au rejet du recours.

H. La recourante n'a pas produit de réponse.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 août 2026.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 18 avril 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'art. 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La Directive 3.1 de la Direction en matière de conditions d'immatriculation et d'inscription (ci-après : Directive 3.1) mentionne que l'étudiant, après avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation, dépose dans les délais sa demande d'admission en ligne. Il transmet pour cela au SII son dossier complet en téléchargeant les documents requis selon les instructions qui lui sont communiquées (art. 4 al. 1 de la Directive 3.1). La Directive 3.1 précise encore à l'art. 4 al. 9 que le candidat doit confirmer son immatriculation selon les instructions qui lui ont été fournies avec l'attestation d'admission à l'immatriculation (notamment présentation des originaux des diplômes de fin d'étude secondaire et/ou universitaires, relevés de notes) ; les délais indiqués dans ces instructions doivent impérativement être respectés, faute de quoi le dossier est annulé.

Les candidats disposant de diplômes délivrés par une école ou une haute école ne faisant pas partie d'un État ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) doivent transmettre les documents requis dans les délais fixés aux articles 8 et suivants, sous forme de copies certifiées conformes (art. 74 al. 1 Directive 3.1). Pour les diplômes de fin d'études secondaires supérieures, les copies des relevés de notes du diplôme et des trois dernières années d'études secondaires supérieures, doivent être certifiées conformes par le ministère compétent (Ministère de l'éducation/enseignement) ; elles doivent être en langue originale et jointes au dossier dans une enveloppe scellée par le ministère. D'autres certifications, notamment l'Apostille de la Haye et les certifications effectuées par les écoles secondaires, la police, les mairies ou les notaires ne sont pas recevables (art. 74 al. 5 Directive 3.1). Aucune suite n'est donnée aux dossiers qui ne comprennent pas les copies certifiées conformes selon les modalités décrites ci-dessus. Ces exigences sont précisées et répétées à l'Annexe 3 de la Directive 3.1.

En l'occurrence, la République démocratique du Congo n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne. Il s'ensuit que l'obligation de transmettre une copie certifiée conforme du diplôme et des relevés de notes dans une enveloppe scellée par le ministère est une modalité procédurale dont le but légitime est d'attester de l'exactitude et de la véracité du diplôme.

3. La recourante invoque une violation de la bonne foi du fait de n'avoir pas été informée des documents manquants à sa candidature avant la décision du SII du 7 avril 2026.

a) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

b) Or, aucune information ni renseignement inexact n'a été transmis à la recourante par le SII (service compétent pour les immatriculations), de sorte qu'il convient d'examiner si la recourante peut être protégée dans sa bonne foi en raison de l'absence d'interpellation de la part du SII.

c) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (CDAP GE.20080091 du 6 août 2008, consid. 2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière (CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c).

Au vu de la jurisprudence précitée, il appartient aux étudiants de connaître les conditions d'immatriculation figurant dans la Directive 3.1. Dans le cas présent, il s'agit de l'obligation de fournir l'original des diplômes, les délais impartis figurant dans les instructions qui accompagnent la décision d'admission à l'immatriculation. Le SII n'était donc pas tenu d'interpeller la recourante sur l'absence de diplôme dans son dossier d'immatriculation. La recourante a manifestement eu connaissance des conditions de dépôt des dossiers de candidature, puisqu'elle a fourni, par le biais du courriel du 1er avril 2026, les documents

manquants, mais pas dans le respect des exigences prévues par la direction (envoi sous pli scellé).

Dans ces circonstances, on ne saurait retenir de violation de la bonne foi.

4. La recourante fait valoir qu'elle a fourni les documents litigieux entre-temps et plaide pour l'admission de son dossier, ce qui doit être compris comme un grief portant sur la violation de l'interdiction de formalisme excessif.

a) Il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1). À cet égard, il commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressées à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 124 II 265 consid.4a ; 120 V 413 consid.5a).

b) En l'espèce, le délai au 28 février pour le dépôt des candidatures des candidats devant obtenir un visa en vue d'études figure explicitement à l'art. 8 de la Directive 3.1. La recourante a fourni les pièces manquantes par courriel le 1er avril 2026. Cette transmission était incomplète (enveloppe sous pli scellé manquante) et la recourante n'a pas fourni d'explications à ce sujet, de telles justifications étant mentionnées pour la première fois au moment du recours auprès de l'Autorité de céans. Il ne peut faire de doute que la transmission a été tardive, et que la sanction de l'art. 4 al. 3 Directive 3.1, soit le classement du dossier, trouve pleinement application, de sorte que le SII n'a nullement fait preuve de formalisme excessif.

c) Sous l'angle de la proportionnalité, il est rappelé que le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation incomplètes. Il n'est dès lors pas envisageable que ce service interpelle l'ensemble des candidats ayant transmis un dossier

incomplet. De plus, le traitement des dossiers doit se faire de la même manière pour chaque candidat. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers de candidature et respectant l'égalité de traitement l'emporte sur l'intérêt privé des candidats à être immatriculés à l'UNIL. Pour les mêmes raisons, il est indispensable que les candidats à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis, afin que le SII puisse traiter les candidatures efficacement. Il est également justifié de requérir la production de la version originale ou certifiée d'un diplôme afin de garantir l'authenticité des documents produits et de s'assurer de manière objective et efficace du statut académique (scolaire) de l'ensemble des candidats à l'immatriculation (CRUL 053/19 consid.3.c).

Il convient encore de souligner que la recourante conserve la possibilité de déposer un dossier complet en vue d'être immatriculée pour l'année académique suivante, la décision du SII ne l'empêchant ainsi pas définitivement d'entreprendre des études à l'UNIL.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de procédure, par CHF 300.- sont mis à la charge de la recourante.

III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Park

Du 5 octobre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier